

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 188.286 du 27 novembre 2008

A. 71.137/XIII-3269

En cause :

1. **DENIS** Benoît,
2. **TINTINGER** Marie-Luce,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
rue de Nieuwenhove 14a
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société coopérative Intercommunale
du Brabant wallon, (en abrégé I.B.W.),**
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 1996 par Benoît DENIS et Marie-Luce TINTINGER qui demandent l'annulation du permis de bâtir délivré le 4 juillet 1996 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à l'Intercommunale du Brabant wallon pour la construction d'une station d'épuration des eaux usées de Nivelles;

Vu l'arrêt n/ 65.602 du 24 mars 1997 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et accueillant la demande en intervention dans les procédures en référé et en annulation;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 août 2008 , notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 octobre 2008 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. LAURENT, loco Me J. SAMBON, avocat, comparaisant pour les requérants, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me M. GUIOT, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par son arrêt n/173.951 du 9 août 2007 (affaire n/ A. 71.134/XIII-3155), le Conseil d'Etat a annulé l'acte attaqué; que par conséquent, le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 272,62 euros, sont mis à la charge de partie adverse à concurrence de 198,32 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 74,37 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-sept novembre deux mille huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.